

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Adhésion de la Ville à l'association Centre Cyber du Pacifique et désignation de son représentant

P.J. : - 3 projets de délibération
- 1 projet de statuts
- 1 délibération consolidée

A l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et en collaboration avec l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information), l'association Centre Cyber du Pacifique est en cours de création.

A l'instar d'autres organismes tels que le centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques (CERT/CSIRT) au niveau national, l'association Centre Cyber du Pacifique, à destination des institutions, collectivités et entreprises, a pour objet de :

- bâtir une communauté de la cybersécurité en référençant tous les acteurs ;
- établir un réseau d'alerte au travers d'outils de diffusion et d'information ;
- mettre en place des actions de sensibilisation à la cybersécurité ;
- assurer le suivi de la maturité cyber du territoire et publier une analyse annuelle ;
- promouvoir les échanges de connaissance entre les sphères économiques, qu'elles soient publiques ou privées, dans le but de faire émerger des prestataires et fournisseurs de solutions de cybersécurité (prestations d'audits, de conseil, de sécurisation, d'intégration de solutions, de réponse à incident, de remédiation, de formation, de sensibilisation...) permettant d'augmenter le niveau de cybersécurité des territoires ;
- réaliser le référencement des prestataires locaux labellisés et qualifiés en cohérence avec l'ANSSI et Cybermalveillance.gouv.fr ;
- au titre d'un observatoire, consolider les éléments d'incidentologie régionale et partager les résultats avec le CERT-FR.

Dans un contexte mondial où les cyber-menaces ne cessent d'augmenter et n'épargnent pas les communes, adhérer et siéger au sein de cette association en qualité de membre fondateur est une opportunité pour la Ville de porter sa vision et de défendre l'intérêt général en matière de cybersécurité.

Il est à noter qu'aucune contribution financière de la Ville n'est requise pour l'année 2023, la structure étant financée par une subvention octroyée par l'Etat via le dispositif France Relance.

Il est donc proposé au conseil municipal :

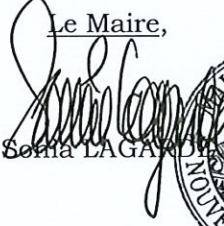
- d'une part, d'autoriser l'adhésion de la ville de Nouméa à l'association Centre Cyber du Pacifique ;
- et d'autre part, de désigner le responsable sécurité du système d'information au sein de la Ville pour la représenter au sein de l'association et participer à ses travaux.

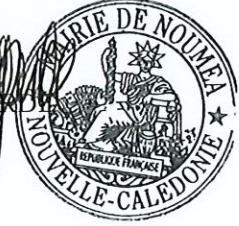
Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et de l'article 30 du règlement intérieur du conseil municipal, il est voté au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose, il est proposé au conseil municipal de lever, préalablement au vote, le scrutin secret pour désigner le représentant de la commune de Nouméa au sein de l'association Centre Cyber du Pacifique.

Tel est l'objet des trois projets de délibération ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 30 juin 2023

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

815

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 20 juillet à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	M.	Christophe DELIERE
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Michel DESMEUZES
	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Christine BELLET
	M.	Warren NAXUE	M.	Jean-Marie FIRMIN-GUION
	M.	Marc ZEISEL	Mme	Liliane CONDOUMY
DATE DE CONVOCATION	Mme	Pascale SERVENT	M.	Claude CHARLOT
13.07.2023	M.	Michel FONGUE	Mme	Muriel GERMAIN
	Mme	Janine BAJON	M.	Patrick SAKOUMORI
	M.	Philippe BLAISE	Mme	Christiane SARIDJAN
DATE D'AFFICHAGE	M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Magali MANUOHALALO
13.07.2023	M.	Bruno CAPY	Mme	Laurie HUMUNI
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	Mme	Veylma FALAE
	M.	Marc LE LEIZOUR	M.	Emmanuel BERART
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Eric MELTESALE
	Mme	Kimberley BARONI	M.	Bernard LAVANDIER

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	:	53	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Christophe DELESSERT
			M.	Patrick GUILLON	Mme	Charlotte THAIWE
			Mme	Fabienne CHARDIGNY	Mme	Stéphanie PAIMAN
Nombre de présents	:	30	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Laurène CASSAGNE
Nombre de votants	:	52	Mme	Françoise SUVE	M.	Makaokio FIHIPALAI
(22 procurations)			Mme	Vaimoé ALBANESE	M.	Daniel HINSCHBERGER
			Mme	Isabelle LAFLEUR	M.	Jérémye KATIDJO-MONNIER
			M.	Nicolas BRIGNONE	M.	Joseph BOANEMOA
			Mme	Cindy PRALONG	Mme	Christine LE SAINT
			Mme	Naïa WATEOU	Mme	Jeanne POELLABAUER
			M.	Luc BRUN	M.	Brice VIRIAMU-HURSTEL
			Mme	Valérie LAROQUE		

Madame Kimberley BARONI a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2023/815

autorisant l'adhésion de la Ville à l'association Centre Cyber du Pacifique

Le conseil municipal de la ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **20 JUIL. 2023**

Calédonie,
VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2023/210 du 23 février 2023 relative au budget principal primitif pour l'exercice 2023,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/70 du 30 juin 2023,

La commission de l'administration générale, de la prévention et de la sécurité entendue en séance du 5 juillet 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée l'adhésion de la ville de Nouméa en tant que membre fondateur de l'association Centre Cyber du Pacifique.

Sont approuvés les statuts joints en annexe à la présente délibération.

Le maire ou son représentant est habilité à signer tous actes ou documents se rapportant à cette adhésion.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie électronique et notifiée à l'association Centre Cyber du Pacifique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 JUIL. 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

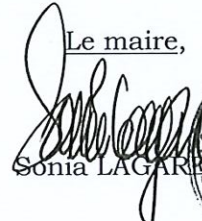
NOUMEA, LE 25 JUIL. 2023

Le secrétaire de séance,




Kimberley BARONI

Le maire,



Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD - 1
D.F. (dont T.P.S.) - 2
D.S.I. - 1
SGL - 1
Centre Cyber du Pacifique - 1

NOTIFIE le 31 JUIL. 2023

Mis en ligne le :

31 JUIL. 2023

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : ADHESION DE LA VILLE A ASSOCIATION CENTRE CYBER DU PACIFIQUE

Date de transmission de l'acte : 27/07/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 27/07/2023

Numéro de l'acte : 2023-815 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 988-200012508-20230720-2023-815-DE

Date de décision : 20/07/2023

Acte transmis par : Celine MARTINI ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.6. Contributions budgétaires
7.6.2. Adhésions diverses de la collectivité

STATUTS

Sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

Sommaire

TITRE I. Nom, mission générale et moyens d'action

ARTICLE 1 : FORME ET NOM DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : MISSION GÉNÉRALE

TITRE II. Siège social, durée, domaine d'intervention

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 4 : DUREE

ARTICLE 5 : DOMAINE D'INTERVENTION

TITRE III. Membres

ARTICLE 6 : TYPES DE MEMBRES

ARTICLE 7 : ADMISSION ET RÉSILIATION

TITRE IV. Ressources et cotisations

ARTICLE 8 : TYPES DE RESSOURCES

ARTICLE 9 : MONTANT ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Titre V. Assemblées générales

ARTICLES 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TITRE VI. Gouvernance et fonctionnement

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition

12.1.1 Membres élus

12.1.2 Membres de droit

12.2 Pouvoirs

12.3 Réunions

12.4 Renouvellement et dissolution

ARTICLE 13 : BUREAU

13.1 Composition

13.2 Responsabilités

13.3 Attributions

ARTICLE 14 : DÉLIBÉRATION ET PROCÈS VERBAL

ARTICLE 15 : DIRECTEUR

Titre VII : Exercice social et formalités

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL - TENUE DES COMPTES

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

ARTICLE 18 : FORMALITES

TITRE I. Nom, mission générale et moyens d'action

ARTICLE 1 : FORME ET NOM DE L'ASSOCIATION

Par les présents statuts, il est créé une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée « **Centre Cyber du Pacifique** », ci-après désignée « l'association ».

Elle sera désignée "**Centre Cyber du Pacifique**".

ARTICLE 2 : MISSION GÉNÉRALE

L'association a pour mission d'être le point focal vers lequel les acteurs de la cybersécurité, privé et public, de la région Pacifique, pourront se tourner.

L'objet est de :

- Bâtir une communauté de la cybersécurité en référençant tous les acteurs et agir tel un hub de dialogue et de mise en relation,
- Etablir un réseau d'alerte au travers d'outils de diffusion et d'information,
- Mettre en place des actions de sensibilisation au profit à la cybersécurité au profit de l'écosystème dans les territoires couverts ;
- Assurer le suivi de la maturité cyber du territoire et publier une analyse annuelle ;
- Promouvoir les échanges de connaissance entre les sphères économiques, qu'elles soient publiques ou privées, dans le but de faire émerger sur les territoires couverts des prestataires et fournisseurs de solutions de cybersécurité, apte à répondre aux besoins (prestations d'audits, de conseil, de sécurisation, d'intégration de solutions, de réponse à incident, de remédiation, de formation, de sensibilisation...), ou toute autre solution permettant d'augmenter le niveau de cybersécurité des territoires;
- Réaliser le référencement des prestataires locaux labellisés et qualifiés en cohérence avec l'ANSSI et Cybermalveillance.gouv.fr ;
- Au titre d'un observatoire, consolider les éléments d'incidentologie régionale et partager les résultats avec le CERT-FR.

A travers ses actions, l'association :

- Participe à la structuration de l'écosystème cyber d'une région ou d'une zone géographique en s'appuyant notamment sur les acteurs locaux pour développer l'activité économique;
- Concours à apporter une réponse aux incidents de cybersécurité de façon progressive et mesurable.

TITRE II. Sièg social, durée, domaine d'intervention

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le sièg social est fixé à la Station N, à Nouméa. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 17 : "Dissolution".

ARTICLE 5 : DOMAINE D'INTERVENTION

L'association exercera son activité sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans la région Pacifique.

TITRE III. Membres

ARTICLE 6 : TYPES DE MEMBRES

L'Association ne peut être composée que par des personnes morales (entreprise, administration, institution, association), intéressées par le développement et la mise en œuvre de la cybersécurité dans la région pacifique.

Les personnes morales désignent un représentant et son adjoint, qui assistent et suivent les activités de l'association. Ils sont notamment choisis au regard de leurs qualités professionnelles et leurs qualifications.

L'association se compose des membres suivants :

- 1) **Les membres fondateurs** sont les personnes morales qui ont pris l'initiative de la création de la présente association et qui s'engagent à assurer sa pérennité, notamment grâce à leur cotisation. Ils participent aux assemblées par voix délibérative.
- 2) **Les membres actifs** sont les personnes morales qui cotisent et participent aux activités de l'association par voix délibérative.

Le conseil d'administration tient à jour la liste des membres de l'association, leur qualité et mandat. Il vérifie que les membres continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 7 : ADMISSION ET RÉSILIATION

Tout candidat à l'adhésion doit satisfaire aux exigences suivantes :

- Adhérer sans réserve aux présents statuts,
- Suivre la procédure d'admission,
- S'acquitter de la cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion sont adressées au conseil d'administration, qui statue sur l'admission des membres sans avoir à justifier de sa décision.

La qualité de membres se perd par :

- la démission notifiée par courrier électronique adressée au président,
- la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales,
- la radiation prononcée à la majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration présents ou représentés pour motifs graves. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications devant le conseil d'administration accompagné d'un défenseur de son choix.

TITRE IV. Ressources et cotisations

ARTICLE 8 : TYPES DE RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent de façon non limitative :

- les subventions publiques accordées par les communes ou leurs groupements, les collectivités territoriales, les services de l'Etat et plus généralement toutes institutions locales, nationales, européennes et internationales,
- les actions de mécénat et de sponsoring provenant d'acteurs privés
- les cotisations de ses adhérents,
- du personnel rémunéré par des tiers pouvant être mis à disposition par voie de conventionnement,
- des recettes provenant de produits ou services fournis par l'association dans le cadre ou la poursuite de son objet non lucratif
- les dons et legs,
- les intérêts et revenus de ses biens et valeurs,
- toutes les ressources autorisées par le droit.

ARTICLE 9 : MONTANT ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association, et tout membre qui cesse d'en faire partie ne peut réclamer aucune part des biens de l'association.

Titre V. Assemblées générales

ARTICLES 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de tenue de réunions.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont convoquées par le président, ou se réunissent à chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou le ¼ des membres actifs par lettre simple ou courrier électronique au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale ordinaire :

- désigne les membres élus du conseil d'administration
- entend chaque année les rapports d'activités et financiers de l'association
- statue sur les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel et donne quitus aux administrateurs de leur gestion,
- fixe le montant des cotisations acquittées par ses membres,
- propose au conseil d'administration des thèmes de réflexion pour les réunions prochaines.

L'ordre du jour est validé par le conseil d'administration sur proposition du président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut valablement délibérer avec un quorum d'au moins la moitié de ses membres actifs, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les mêmes formes, 15 jours plus tard. Cette nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale est réunie, au besoin, en session extraordinaire par le président, le conseil d'administration ou à la demande de la majorité des membres à jour de leur cotisation.

La convocation se fait de la même manière que pour l'assemblée générale ordinaire, sauf dispositions contraires.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider :

- de la modification des statuts,
- de la révocation du conseil d'administration,
- de la dissolution de l'association, de la désignation des liquidateurs et de la définition de leur mandat respectif relatif à la dévolution des biens.

Dans le cas d'une révocation du conseil d'administration ou de la dissolution de l'association, la convocation faite par le conseil d'administration sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification et adressée aux membres actifs de l'association, 15 jours au moins avant la date fixée par la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres actifs est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les mêmes formes, 15 jours plus tard. Cette nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

TITRE VI. Gouvernance et fonctionnement

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins 8 membres remplissant les conditions suivantes :

- Ne pas être en redressement judiciaire ou dissous pour quelque cause que ce soit,
- Être à jour de ses cotisations.

Tout membre du conseil d'administration ne remplissant plus ces conditions est démissionnaire d'office.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

12.1.1 Membres élus

Les membres candidats, représentatifs des intérêts de l'association, peuvent être élus au scrutin secret ou par mains levées par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement par cooptation. Le membre ainsi coopté sera entériné lors de la plus proche assemblée générale.

12.1.2 Membres de droit

La Direction du numérique et de la modernisation est membre de droit du conseil d'administration et représente le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est également membre de droit du conseil d'administration, mais ne dispose pas de droit de vote.

Enfin, les services de l'Etat de Wallis et Futuna et le gouvernement de la Polynésie française peuvent, à leur demande, devenir membre de droit du conseil d'administration.

12.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Le conseil d'administration définit la politique et les orientations générales de l'association. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

Le conseil d'administration a particulièrement en charge de :

- proposer, réfléchir au programme de travail annuel et veiller à l'animation des activités de l'association,
- prendre toutes les initiatives correspondant aux objectifs à atteindre, de choisir le terrain d'intervention et de constituer toute instance de recherche ou d'action qu'il juge utile,
- approuver toute convention avec les collectivités publiques, entreprises et organismes privés et, en conséquence, de garantir l'exécution des clauses,
- de se prononcer sur les admissions et les exclusions des membres,
- de désigner le directeur,
- si besoin, de nommer le commissaire aux comptes et son suppléant.

Il peut déléguer au bureau ou au président de l'association différentes attributions.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

12.3 Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur la convocation de son président ou du tiers de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer avec un quorum d'au moins la moitié de ses membres.

Un délai minimum de 15 jours sépare l'envoi de la convocation (par courrier électronique ou papier) de la date de réunion du conseil.

L'ordre du jour, indiqué sur la convocation, est fixé par le président ou les administrateurs à l'initiative de la réunion.

Le président peut librement inviter tout observateur. Cette initiative ne confère aucun droit de vote à son bénéficiaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

12.4 Renouveau et dissolution

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans par l'assemblée générale réunie dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice. Les membres sortants sont rééligibles.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs,
- Les $\frac{2}{3}$ des membres actifs de l'association doivent être présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire,
- La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13 : BUREAU

13.1 Composition

A chaque renouvellement du conseil d'administration, celui-ci désigne en son sein un bureau composé d'au moins 3 membres :

- un président et optionnellement un ou deux vice-président,
- un secrétaire et optionnellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et optionnellement un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder leurs mandats au conseil d'administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

13.2 Responsabilités

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président veille, pour le conseil d'administration, au respect des objectifs de l'association et propose au conseil d'administration des orientations à long terme, conformes aux intérêts et au rayonnement de l'association.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à un vice-président.

Le président est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et il veille au bon fonctionnement de l'association. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe l'ordre du jour de la réunion du bureau et préside leur réunion.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration. Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.

Il représente l'association dans les rapports avec les tiers, les administrations, les organismes publics et privés. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande, qu'en défense. Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer par écrit, ses pouvoirs et sa signature, et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations. Il peut se faire assister par toute personne de son choix.

Il peut en conséquence intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

Le président est ordonnateur des dépenses et opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

Pour les actes courants dans la gestion de l'association, le président peut déléguer sa signature.

Les **vice-présidents** apportent assistance au président dans l'exercice de ses fonctions et assurent, en cas d'empêchement de ce dernier, la présidence des conseils et assemblées. En cas de nomination de plusieurs vice-présidents, le conseil d'administration détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à assurer la présidence des conseils et assemblées.

Le **secrétaire** et le secrétaire adjoint veillent au respect des statuts de l'association. Ils valident les procès-verbaux du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, veillent à la tenue des registres et des archives de l'association. Le secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des délibérations conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le **trésorier** et le trésorier adjoint font établir les comptes annuels, veillent à la cohérence du budget et contrôlent son exécution et présentent à l'assemblée générale annuelle le rapport financier. Le trésorier est responsable de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

La comptabilité générale doit permettre de distinguer :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement.

Il justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à l'exonération fiscale ainsi que l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

13.3 Attributions

Les attributions du bureau sont :

- La gestion courante de l'association. Il contrôle les actes et engagements pour les dépenses de fonctionnement de l'association,
- La mise en oeuvre de la préparation des débats, des résolutions et des décisions du conseil d'administration sur délégation de celui-ci,
- Le bureau rend compte de ses actions au conseil d'administration. Il décide du lancement des projets, initiatives, opérations de communication, commandes d'études, financements d'expérimentations, organisations de conférences, colloques, séminaires, manifestations, concours, etc.

Il se réunit au minimum 2 fois par an. La convocation peut être faite par tous moyens usuels de communications, mais au moins 3 jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président.

ARTICLE 14 : DÉLIBÉRATION ET PROCÈS VERBAL

Dans toutes les instances de décision, les membres peuvent se faire représenter par un autre membre sans que quiconque ne puisse détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité de votes, la voix du président est prépondérante. Les votes interviennent à mains levées ou à bulletin secret.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau, signé par le président et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont retranscrits par ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association cotés et paraphés par le président.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR

Un directeur, qui peut être salarié de l'association, assure le fonctionnement permanent de celle-ci. Il agit dans le cadre du budget qui a été arrêté et selon les orientations fixées par le bureau.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration et il reçoit la délégation de ce dernier.

Le directeur rend compte de sa mission au bureau. Il assiste aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées générales avec voix consultative.

Titre VII : Exercice social et formalités

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL - TENUE DES COMPTES

Chaque année, à la date de clôture librement fixée par le conseil d'administration, celui-ci arrête les comptes annuels et présente pour approbation à l'assemblée générale au minimum :

- un rapport d'activité,
- un rapport financier, comprenant le bilan, compte de résultat et annexes.

Les rapports d'activités et financiers sont tenus à la disposition de tous les membres ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, pendant les 15 jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, se prononce sur l'affectation du reliquat ou des pertes.

Conformément aux dispositions légales, et si nécessaire, l'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, chargés du contrôle et de la sincérité des comptes.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, de liquidation volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui se chargeront de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

La dissolution est établie par le vote des $\frac{2}{3}$ des voix des membres.

Le produit de la liquidation fera l'objet d'une dévolution dans des conditions préalablement établies par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer autre chose que leurs éventuels apports.

ARTICLE 18 : FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

L'assemblée générale constitutive désigne la personne chargée de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.